



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité
environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur sur
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Val Buëch-
Méouge (05)**

n° saisine 2020- 2687
n° MRAe 2020APACA35



Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avis délibéré n° 2687 du 29 octobre 2020 sur l'élaboration du plan local d'urbanisme
(PLU) de Val Buëch-Méouge (05)

Page 1/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 8 septembre 2020), cet avis sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Val Buëch-Méouge (05) a été adopté le 27 octobre 2020 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard, Christian Dubost, Marc Challéat et Jacques Daligaux membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par l'arrêté du 11 août 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 12/08/2020.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 25/08/2020 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 16/10/2020.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la DREAL](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	9
1.3. Qualité de la démarche environnementale et compatibilité avec les documents supérieurs.....	9
1.3.1. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale.....	9
1.3.2. Compatibilité avec les documents supérieurs.....	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	11
2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	11
2.2. Les milieux naturels et la biodiversité.....	11
2.2.1. La biodiversité et les continuités écologiques.....	11
2.2.2. Les sites Natura 2000.....	15
2.3. Paysage.....	16
2.4. Risque d'inondation.....	16
2.5. Assainissement des eaux usées.....	17
2.6. Eau potable.....	18

Synthèse de l'avis

La commune de Val Buëch-Méouge regroupe 1 355 habitants (donnée 2018) sur un territoire à dominante naturelle et agricole (environ 98 % de la surface totale), en partie sud-ouest du département des Hautes-Alpes (05), dans la basse vallée du Buëch à proximité de Sisteron.

Le PLU a pour objectif, dans le cadre d'un unique document d'urbanisme applicable à l'ensemble de la commune nouvelle de Val Buëch-Méouge (créée le 1^{er} janvier 2016), d'assurer le développement démographique et économique local, tout en maîtrisant l'étalement urbain.

Dans les faits, le PLU prévoit à l'horizon 2032 l'accueil de 150 à 200 nouveaux habitants et la production de 93 à 123 logements, malgré le ralentissement démographique observé au cours de ces dernières années.

Il en résulte une consommation d'espace relativement importante (16,83 ha) de l'ordre de 10 % de la tache urbaine existante, pour le logement et l'activité économique. Le territoire, concerné par la loi Montagne, cumule de multiples enjeux en matière de protection de l'espace agricole, de biodiversité, de continuités écologiques, de paysage, de risque d'inondation et d'assainissement des eaux usées.

Le dossier ne comporte pas de carte synthétique, suffisamment précise à l'échelle du territoire communal, notamment pour situer les secteurs de projet.

Le caractère imprécis de l'analyse du potentiel de densification et de mutation des espaces bâtis ne permet pas d'évaluer correctement le nombre de logements constructibles dans l'enveloppe urbaine existante et donc la surface de foncier en extension nécessaire pour le résidentiel.

La MRAe recommande de mieux justifier la consommation de foncier en extension notamment pour le résidentiel.

Concernant le milieu naturel et la biodiversité, l'évaluation environnementale sur la trame verte et bleue communale n'est pas suffisamment détaillée au niveau des secteurs de projet du PLU pour garantir la protection des corridors écologiques potentiellement menacés par l'extension de l'urbanisation. La MRAe recommande de préciser les incidences du PLU sur la trame verte et bleue communale, et de compléter l'analyse des effets à distance sur les deux sites Natura 2000 concernés par le PLU.

Le rapport de présentation manque de précision pour le raccordement des extensions urbaines (zones U et AU) du PLU au réseau collectif d'eaux usées, et pour l'aptitude des sols à l'assainissement autonome sur les zones non raccordées. La MRAe recommande de préciser l'articulation du PLU avec la performance du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées de la commune.

Les autres recommandations de la MRAe, détaillées dans le corps de l'avis, concernent la nécessité d'une analyse plus détaillée des conséquences du PLU sur le paysage, et sur le risque d'inondation.

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier de PLU composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE), et comportant une évaluation des incidences Natura 2000,
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plans de zonage, annexes, dont celle portant sur l'assainissement des eaux usées et les dossiers CDPENAF¹ et CDNPS².

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Val Buëch-Méouge

Val Buëch-Méouge, située dans le département des Hautes-Alpes (05) en rive droite du Buëch affluent de la Durance en amont de Sisteron, compte 1 355 habitants³ sur un territoire de 6 914 ha. Il s'agit d'une commune nouvelle créée au 1^{er} janvier 2016 qui regroupe les territoires d'Antonaves, de Châteauneuf-de-Chabre et de Ribiers⁴.

Elle fait partie de la communauté de communes du Sisteronais-Buëch⁵ (CCSB). Son territoire, qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) approuvé, est concerné par la loi Montagne. Elle est située dans le parc naturel régional (PNR) des Baronnies Provençales.

¹ Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

² Commission départementale de la nature, des sites et des paysages.

³ Population légale municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

⁴ Antonaves, Châteauneuf de Chabre et Ribiers constituent aujourd'hui des communes déléguées de la commune nouvelle.

⁵ La communauté de communes du Sisteronais-Buëch est née fin 2016 de la fusion des communautés de communes du Sisteronais, du Laragnais, du Serrois, des Baronnies, de la Motte-du-Caire-Turriers, de Ribiers Val de Méouge et de la vallée de l'Oule.

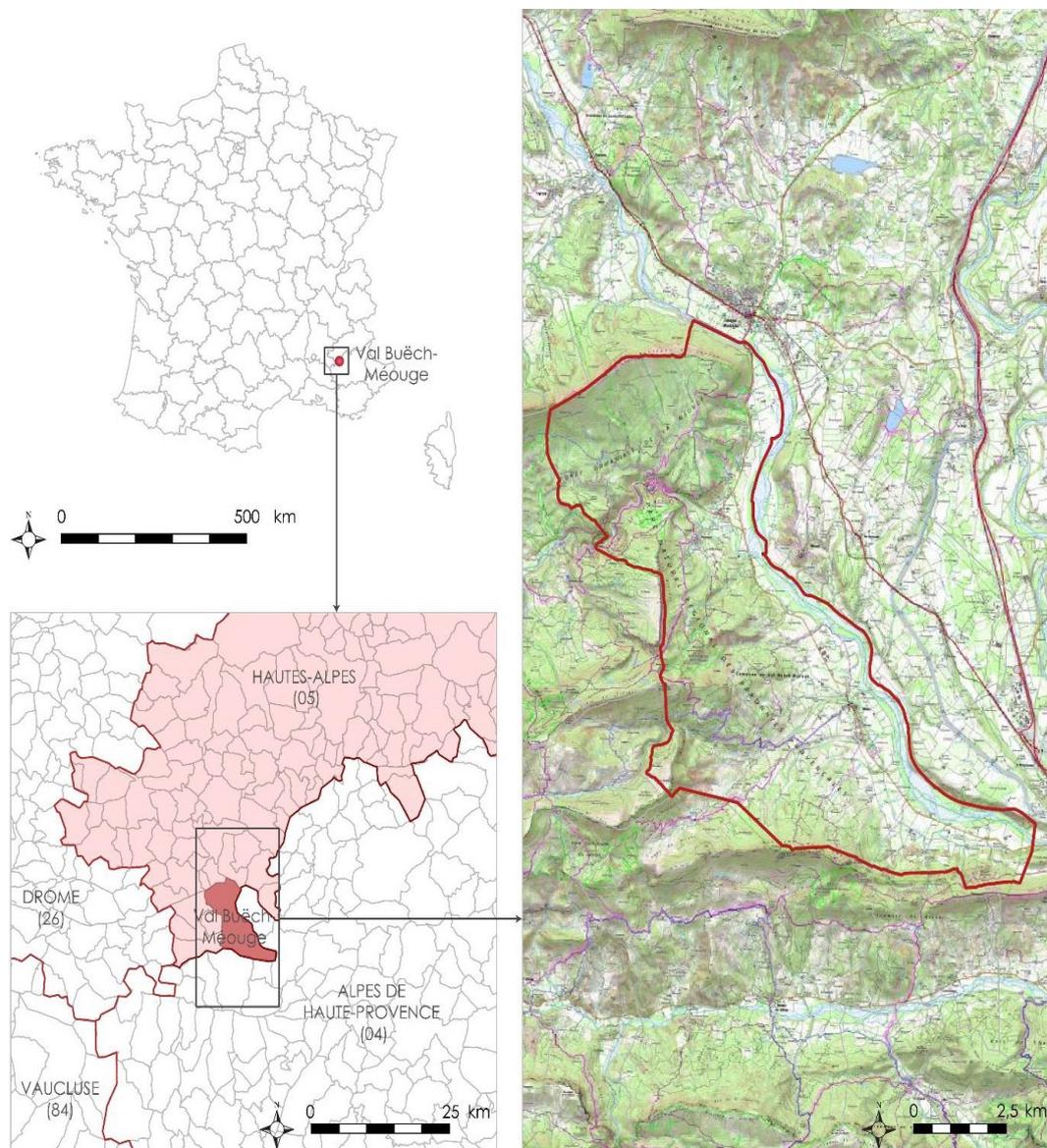


Figure 1: Situation de la commune de Val Buëch-Méouge ; le périmètre de la commune est indiqué en rouge.

Le PLU de la commune de Val Buëch-Méouge

L'urbanisation de la commune nouvelle est actuellement régie, jusqu'à l'approbation de son PLU, par les trois documents d'urbanisme existants :

- le PLU de Ribiers (approuvé en 2014),
- le PLU de Châteauneuf-de-Chabre (approuvé en 2006),
- la carte communale d'Antonaves (approuvée en 2003).

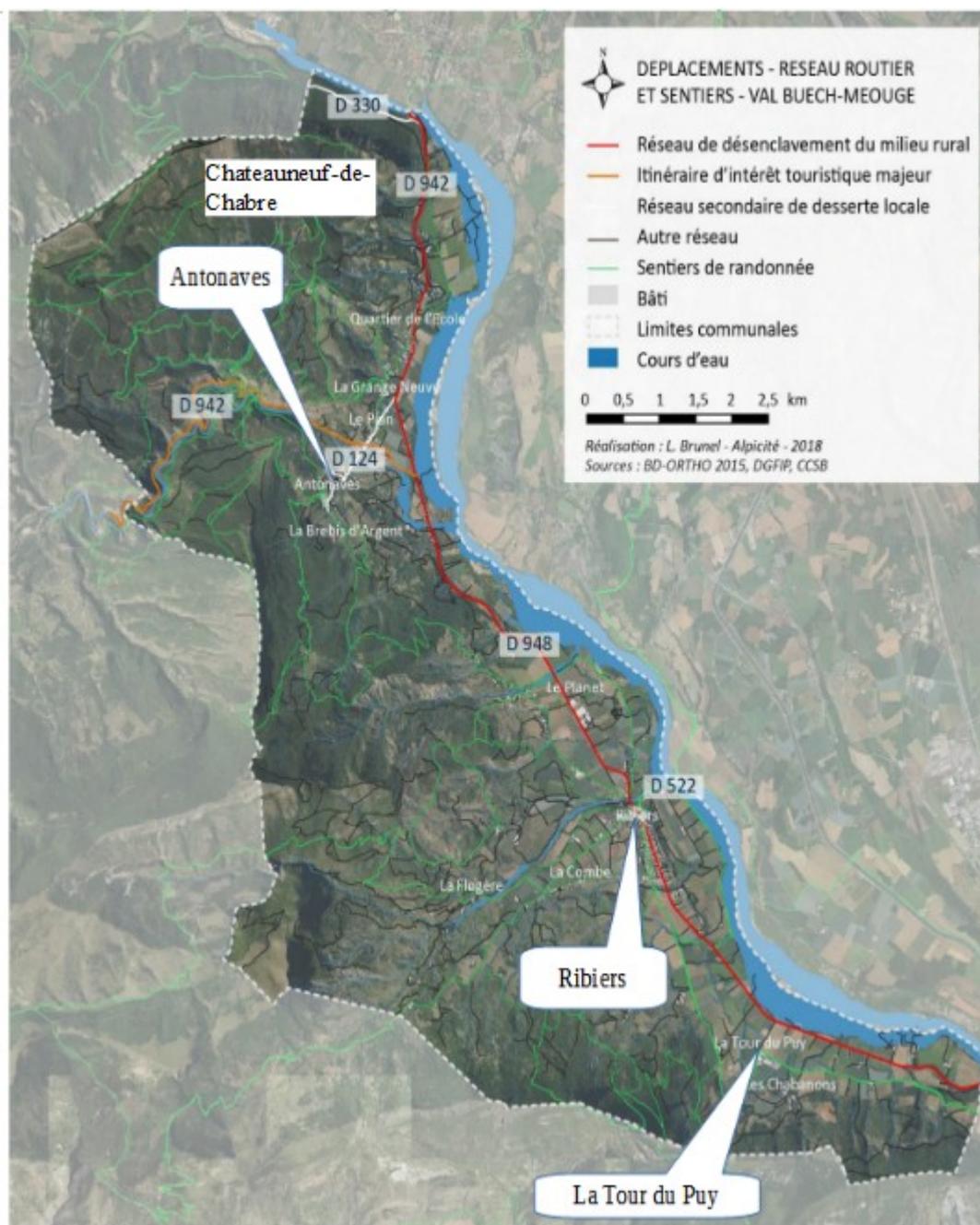


Figure 2: Carte de la commune (source : dossier)

Diagnostic socio-économique

Val Buëch-Méouge est une commune de montagne, peu urbanisée (2 % d'espace bâti), située à l'écart du réseau routier structurant.

L'évolution démographique, soutenue et régulière (environ 2 % par an) entre 1968 et 2015, connaît un net fléchissement ces dernières années (- 0,44 % entre 2015 et 2017), par suite de la baisse du solde migratoire. La population, dans l'ensemble vieillissante, s'élève à 1 355 habitants en 2018.

En 2015, Val Buëch-Méouge compte 926 logements, dont 68,7 % de résidences principales, 21,1 % de résidences secondaires et de logements occasionnels, et 10,3 % de logements vacants. L'habitat individuel représente 85 % du parc total. La période 1971-1990, est caractérisée par une forte périurbanisation et le développement de l'habitat pavillonnaire.

Le diagnostic fourni permet une bonne compréhension du fonctionnement socio-économique de la commune et permet, en complément de l'analyse de l'état initial de l'environnement, d'apprécier les orientations du PLU pour le projet de territoire. Toutefois, il se fonde sur des données anciennes datant essentiellement de 2015.

Présentation du projet de PLU

Le PLU de Val Buëch-Méouge arrêté par délibération du conseil municipal du 23 juin 2020 a pour objectifs de :

- mettre en place un unique document d'urbanisme applicable à l'ensemble de la commune nouvelle,
- assurer le développement démographique et économique de Val Buëch-Méouge, tout en maîtrisant l'étalement urbain, et en préservant le capital écologique, paysager et patrimonial de la commune concernée par la loi Montagne.

Sur le plan opérationnel, le PLU prévoit à l'horizon 2032 :

- l'accueil de 150 à 200 nouveaux habitants ; cet objectif démographique du PLU traduit un taux de croissance de 1,2 % par an, nettement supérieur à la tendance de ces dernières années, et avec les objectifs démographiques du SRADDET pour l'espace alpin (+ 0,6 % par an ; voir infra paragraphe 1.3),
- la création de 98 à 123 logements,
- une consommation totale d'espace naturel, agricole et forestier de 16,83 ha répartie entre 7,73 ha dans l'existant (dents creuses pour 5,09 ha, densification des unités foncières de grande taille pour 1,54 ha, renouvellement urbain pour 1,10 ha), et 9,1 ha en extension hors enveloppe urbaine (8,6 ha pour les zones AU), dont 6,2 ha pour la seule extension de la zone d'activités (1AUe) de la Tour du Puy, ce qui représente une consommation d'espace par le PLU de 1,4 ha/an sur les 12 années du PLU. L'extension de la zone 1AUe concerne le site industriel Ovinalp, situé au sud de la commune dans une zone à potentiel agricole de la plaine alluviale, essentiellement plantée de vergers, à proximité immédiate du Buëch et de l'un de ses affluents.

De manière plus détaillée, le dossier de PLU mentionne :

- 10 orientations d'aménagement et de programmation (OAP), dont 2 orientations thématiques (OAP n° 9 et 10) consacrées à la préservation des haies bocagères sur l'espace agricole de Ribiers et d'Antonaves,
- 36 emplacements réservés (ER),
- 3 zones naturelles (N) spécifiques⁶, pour une superficie totale de 3,5 ha,
- 5 STECAL⁷ sur l'espace agricole, pour une superficie totale de 2,2 ha,
- 30 bâtiments situés en zone agricole (A) ou naturelle (N) pouvant changer de destination, en application de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

⁶ Deux secteurs Ne correspondant à une ancienne menuiserie, et un secteur Nep pour l'accueil d'un terrain de modélisme.

⁷ Secteur de taille et de capacité limitées prévus à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme.

Au vu des informations fournies par le dossier, le rapprochement entre ces divers secteurs n'est pas aisé, notamment en raison de l'absence de cartographie synthétique à l'échelle du territoire communal.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une carte synthétique à l'échelle du territoire communal des différents secteurs de projet.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune,
- la préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, des sites Natura 2000 et des paysages dans un contexte de développement urbain, démographique et économique promu par ce projet de PLU,
- la prise en compte du risque d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement des eaux pluviales,
- la protection du milieu récepteur en lien avec le dispositif d'assainissement de la commune,

1.3. Qualité de la démarche environnementale et compatibilité avec les documents supérieurs

1.3.1. Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation des incidences et les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées présentent un caractère général sur tous les principaux enjeux environnementaux du territoire. Les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont peu détaillées.

La MRAe recommande de décliner de façon plus détaillée les enjeux de chaque OAP (consommation d'espace naturel, agricole et forestier, biodiversité, continuités écologiques, paysage, risque d'inondation).

Les « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan » prévues à l'article R.123-26-1 du code de l'urbanisme ne sont pas analysées. Cette imprécision du dossier ne permet pas une évaluation précise des incidences potentielles des secteurs du PLU sur les enjeux environnementaux du territoire (consommation d'espace, biodiversité et continuités écologiques, paysage).

La MRAe recommande d'identifier et de cartographier précisément la totalité des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet du PLU.

1.3.2. Compatibilité avec les documents supérieurs

La compatibilité avec les documents de rang supérieur a été étudiée dans le dossier, mais elle présente des manques.

Compatibilité avec le SRADDET :

Le SRADDET (règle LD3 – OBJ52) préconise de : « Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les trois niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace. Rappel des objectifs régionaux par espaces (...) - Espace alpin : 33 000 habitants

supplémentaires en 2030 et 65 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,6 % ».

Avec un taux de croissance retenu de 1,2 % par an pour le PLU, le décalage avec le SRADEET est justifié dans le dossier par « la volonté d'inverser la tendance de ces dernières années ».

Le SRADEET (règle LD2 - OBJ47 A) préconise aussi de : « Déterminer des objectifs chiffrés de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, à l'échelle du SCoT, ou à défaut du PLU, divisant au moins par 2 le rythme de consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à l'horizon 2030. Cette réduction s'effectue au regard de la période des 10 dernières années précédent l'arrêt du document, ou lorsque le territoire souhaite privilégier cette option, au regard de la période 2006-2014 (période de référence du SRADEET) ».

Pour la MRAe la compatibilité avec le SRADEET n'est pas justifiée vis-à-vis de cette règle LD2 - OBJ47 A (voir détails chapitre 2.1.1).

La MRAe recommande d'expliquer la compatibilité du projet de PLU avec la règle du SRADEET sur la consommation d'espace (LD2 - OBJ47 A).

Compatibilité avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

Le SDAGE (disposition : 4A-09) préconise : « Pour ce qui concerne les documents d'urbanisme, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les PLU doivent en particulier : [...] limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissement des eaux résiduaires urbaines saturés ou sous équipés : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7) ; [...] ».

Pour la MRAe la compatibilité du PLU avec le SDAGE n'est pas suffisamment justifiée concernant la problématique de l'assainissement (en particulier le raccordement des zones à urbaniser (AU) et l'assainissement non collectif) (disposition 4A-09 du SDAGE ; cf détails chapitre 2.4).

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du PLU avec la disposition 4A-09 du SDAGE concernant l'assainissement.

Compatibilité avec le PGRI Rhône-Méditerranée 2016-2021 :

Le PGRI Rhône Méditerranée 2016-2021 (Disposition D1-6) préconise : « En l'absence de PPRI, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU, PLUi et cartes communales) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les principes suivants, en ce qui concerne l'aménagement des zones à risques d'inondation : [...] ».

- l'interdiction de construire en zone d'aléa fort avec une possibilité d'exception en centre urbain dense sous réserve de prescriptions adaptées,
- l'interdiction de construire en zone inondable non urbanisée,
- la préservation des champs d'expansion des crues tels que définis par la disposition D 2-1 du présent PGRI, des zones humides et des massifs dunaires sur le littoral,
- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise, et la réduction de la vulnérabilité des équipements et établissements sensibles déjà implantés,
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable, [...]
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ,

- *l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable* ».

Le PLU semble prendre en compte globalement le PGRI. Le règlement du PLU (article 4.1) renvoie aux annexes du PLU (localisation des différents aléas et recommandations techniques). La compatibilité du PLU avec le PGRI n'est toutefois pas justifiée avec suffisamment de précision, en particulier concernant chacun des items ci-dessus de la disposition D1-6 du PGRI, par exemple pour les digues.

La MRAe recommande de justifier la compatibilité du PLU avec la disposition D1-6 du PGRI.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Pour la période 2009-2019, la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (NAF) est estimée dans le rapport de présentation de façon relativement détaillée, selon une méthode de photo-interprétation aérienne. L'étude diachronique montre que, au cours de ces dix années passées, 5,83 ha hors du tissu urbain existant ont été consommés sur le territoire du PLU, soit environ 0,08 % de sa surface totale (6 914 ha), c'est à dire une consommation moyenne de 0,58 ha par an. Il apparaît que l'artificialisation s'est faite au détriment des terres agricoles sur Châteauneuf-de-Chabre (3,18 ha) et Ribiers (2,65 ha) essentiellement en lien avec le développement d'un habitat individuel souvent à faible densité (8,3 logements/ha).

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

2.2.1. La biodiversité et les continuités écologiques

La biodiversité

Val Buëch-Méouge est porteuse d'une riche biodiversité illustrée par la présence de plusieurs périmètres d'inventaires et réglementaires dont 11 Znieff, 6 zones humides, 2 sites Natura 2000 (ZSC⁸), 1 réserve biologique gérée par l'ONF, ainsi que de nombreux habitats et milieux naturels qui bien que dépourvus de statut de protection particulier sont particulièrement dignes d'intérêt sur le plan écologique. Ces secteurs naturels, essentiellement localisés sur les massifs en bordure ouest du territoire et sur les cours d'eau (Le Buëch et ses affluents) irriguant la plaine agricole, sont identifiés, décrits et cartographiés. La commune est intégralement comprise dans le parc naturel régional (PNR) des « *Baronnies Provençales* ».

La caractérisation du potentiel écologique du territoire communal pour la flore et la faune se fonde sur la seule approche bibliographique (source SILENE) des zonages écologiques « à statut » mentionnés ci-dessus. Aucune investigation écologique de terrain, même sommaire, n'est mentionnée dans le dossier sur les secteurs de projet du PLU.

L'analyse des incidences sur la biodiversité, ainsi que les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées, présentent un caractère très général, peu ciblé sur les principaux habitats et espèces faunistiques et floristiques protégées des secteurs potentiellement affectés par le PLU, sous-estimant donc les impacts.

⁸ ZSC=zone spéciale de conservation (directive Habitat).

Ainsi l'assertion du rapport de présentation selon laquelle « l'application du PLU a globalement un impact réduit voire positif sur les habitats naturels et les espèces patrimoniales notamment au niveau des cours d'eau et des milieux rivulaires, des boisements et des milieux rupestres » n'est pas étayée.

Au final, l'évaluation des incidences du PLU sur la biodiversité, et la présentation des mesures ERC éventuellement nécessaires, sont reportées de façon peu conforme aux principes de l'évaluation stratégique (EES) des documents d'urbanisme, sur les études d'impact des projets subséquents.

La MRAe recommande de préciser à l'aide de diagnostics écologiques appropriés, l'analyse des incidences sur les habitats et les espèces floristiques et faunistiques protégées au niveau des secteurs de projet du PLU.

Les continuités écologiques

La préservation des continuités écologiques est un enjeu important de l'élaboration du PLU. La commune est concernée par plusieurs réservoirs de biodiversité et corridors du SRCE⁹ pour la trame verte sur les hauteurs boisées en partie ouest du territoire, et pour la trame bleue au niveau du Buëch et de plusieurs de ses affluents. En complément des dispositions du SRCE, une analyse plus précise de la fonctionnalité écologique du territoire est présentée dans le dossier, sans préciser toutefois sur quelle expertise écologique reposent les indications fournies. La trame verte et bleue de la commune ainsi mise en évidence insiste sur le rôle important des boisements, du versant adret de la vallée de la Méouge, des milieux ouverts et semi-ouverts (prairies, pelouses, steppes et garrigues), du réseau de haies sur la plaine agricole, et des cours d'eau, dont le Buëch, la Méouge et le torrent de Clarescombe.

⁹ SRCE= schéma régional de cohérence écologique

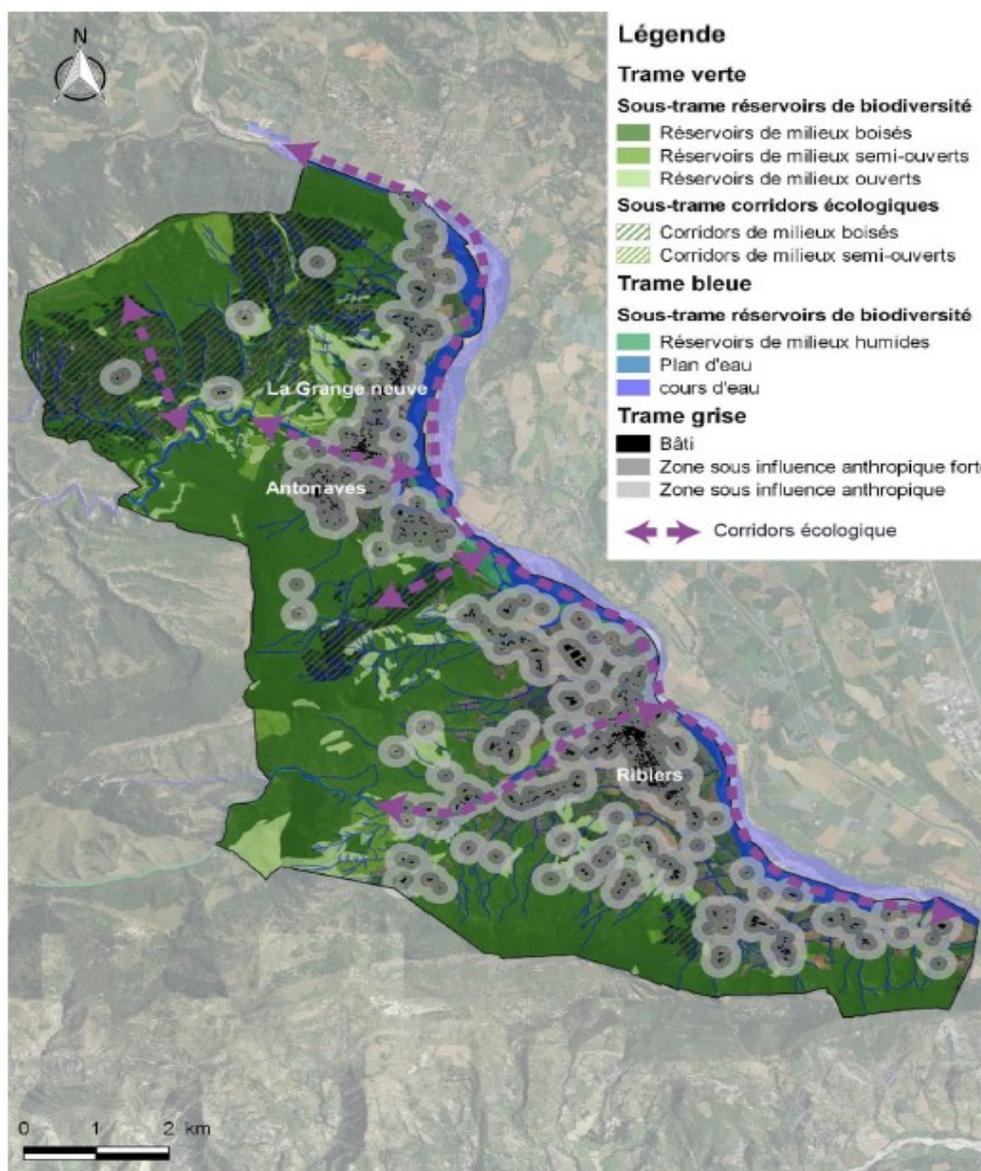


Figure 3: carte de la trame verte et bleue de la commune – Source rapport de présentation du PLU

La préservation de la qualité des échanges écologiques à travers la plaine agricole, potentiellement dégradés par la présence des secteurs agglomérés (Ribliers, Antonaves, Château neuf) de la commune, étirés le long de la rive droite du Buëch, revêt une importance particulière.

Les réservoirs et les corridors de la trame verte et bleue communale, bénéficient dans le PLU d'une protection réglementaire garante de leur pérennité, telle que le classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) ou encore l'identification des haies bocagères à préserver dans la plaine agricole.

Toutefois, l'évaluation environnementale du PLU sur les continuités écologiques présente un caractère général, tant pour l'évaluation des incidences que pour les mesures d'évitement et de réduction d'impact proposées.

Le dossier ne comporte pas de carte de superposition permettant de visualiser les zones de tension potentielle entre les aménagements du PLU et la trame verte et bleue mise en évidence dans l'état initial. Les incidences de plusieurs zones urbaines du PLU (Ub, Uep) très proches de certains cours d'eau constitutifs de la trame bleue, par exemple dans le nord du secteur aggloméré de Ribiers, ne sont pas examinées de façon détaillée.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), hormis les deux OAP thématiques 9 et 10 consacrées à la protection des haies agricoles, rendent peu compte de la compatibilité des aménagements prévus par le PLU avec les continuités écologiques éventuellement présentes sur les secteurs concernés.

La MRAe recommande d'analyser de façon détaillée les incidences des aménagements prévus par le PLU sur la trame verte et bleue communale, afin de garantir la protection des corridors écologiques potentiellement menacés par l'extension de l'urbanisation.

2.2.2. Les sites Natura 2000

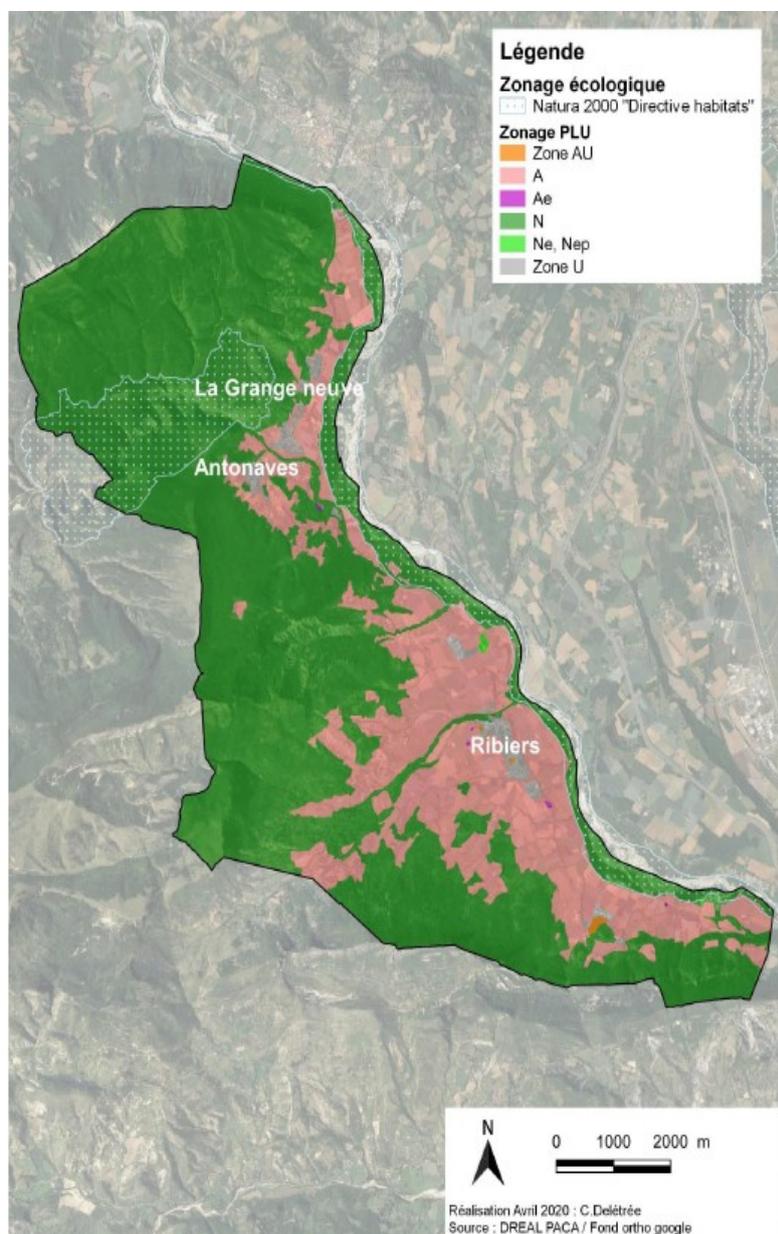


Figure 4: carte des sites Natura 2000 – Source rapport de présentation du PLU

Une évaluation des incidences sur Natura 2000 a été réalisée pour les deux sites Natura 2000, ZSC¹⁰ « Gorges de la Méouge » et ZSC « Le Buëch » présents sur le territoire communal.

Le classement des deux ZSC en zone naturelle (N) du PLU préserve ces sites Natura 2000 des effets négatifs directs du PLU dans la mesure où tout aménagement est proscrit sur leur emprise.

¹⁰ Une zone spéciale de conservation (ZSC) est un site Natura 2000 au titre de la directive Habitats.

En revanche les effets à distance (les secteurs de projet les plus proches des zones Natura 2000 sont situés à environ 350 mètres des zones Natura 2000) pour la faune mobile issue des ZSC, notamment pour les chiroptères utilisant les ripisylves des cours d'eau pour leurs déplacements vitaux restent difficiles à évaluer compte tenu du caractère insuffisamment abouti signalé ci-avant sur l'analyse des incidences du PLU sur la TVB communale.

Par ailleurs, la ZSC « *le Buëch* », très sensible aux pollutions compte tenu du positionnement en aval du territoire, de ce cours d'eau réceptacle de toutes les pollutions potentielles (eaux usées et pluviales), est fortement dépendante de la performance du dispositif d'assainissement de la commune. Ce dernier point est peu développé dans le dossier (voir infra 2.5 Assainissement).

La MRAe recommande de réévaluer le niveau d'incidences sur les sites Natura 2000 par une analyse plus complète des effets à distance sur les deux sites Natura 2000 concernés par le PLU, notamment sur le cours d'eau du Buëch.

2.3. Paysage

Selon l'atlas des paysages, Val Buëch-Méouge appartient à la sous-unité paysagère de « *la large vallée urbaine et arboricole* » du « *grand paysage des vallées du Buëch* ». Cet espace de moyenne montagne de grande qualité est caractérisé par une diversité de structures paysagères (naturelles mais aussi urbaines) garantes de son identité : massifs boisés en partie haute du territoire (au-dessus de 800 m), coteaux et piémonts dédiés à l'arboriculture sur les secteurs de pente, cours d'eau en tresse du Buëch en fond de vallée. Le territoire fortement marqué par la présence de l'eau est compris en totalité dans le périmètre du parc naturel régional (PNR) des « *Baronnies Provençales* ».

Les principales menaces pesant sur le paysage communal sont liées aux effets négatifs associés à l'extension urbaine en termes de banalisation des entrées de ville, d'uniformisation des paysages façonnés par l'arboriculture en cas de disparition des vergers, et de déstructuration des échappées visuelles sur le grand paysage.

Les éléments paysagers remarquables du territoire, tels que les trois silhouettes villageoises (Antonaves, Ribiers, Châteauneuf-de-Chabre), le secteur naturel de Pomaret et des gorges de la Méouge, les abords de la RD948, et les entrées de ville sont identifiés. Toutefois la carte des « *préconisations paysagères* » de l'atlas fournie dans le dossier pour l'ensemble de la vallée du Buëch n'est pas en mesure de fournir des indications précises sur la localisation des secteurs paysagers sensibles à l'échelle de la commune.

La MRAe recommande de préciser sur une carte à une échelle appropriée la localisation des secteurs paysagers sensibles de Val Buëch-Méouge.

2.4. Risque d'inondation

Le risque d'inondation est important sur Val Buëch-Méouge, située sur un large bassin versant parcouru par un dense réseau hydrographique, souvent de type torrentiel.

Aucun plan de prévention des risques (PPR) n'existe sur la commune.

La cartographie informative de la DDT05, et l'atlas des zones inondables (AZI) de la Haute Durance localisent les zones concernées par le risque d'inondation essentiellement en bordure du Buëch, de la Méouge et du torrent de Clarescombe et de certains de leurs affluents.

La commune ne dispose d'aucun document de gestion des eaux pluviales. Le rapport de présentation souligne la nécessité d'améliorer le système de collecte et de traitement, actuellement peu développé, pour lutter contre le ruissellement.

La prise en compte du risque d'inondation et de ruissellement par le PLU est abordée par quelques dispositions réglementaires portant sur :

- la prise en compte de la cartographie informative relative au risque d'inondation de la DDT05 dans les projets urbains,
- l'obligation à la charge de chaque propriétaire, de la gestion des eaux pluviales « à la parcelle »,
- la limitation de l'imperméabilisation des sols dans les secteurs soumis à OAP,
- l'identification de trois emplacements réservés prévus pour la mise en place de canalisations des eaux pluviales.

Les OAP des secteurs soumis à un aléa de crue torrentielle renvoient aux dispositions réglementaires mentionnées ci-dessus. Les autres secteurs de projet du PLU, notamment ceux à destination d'habitat, ne sont pas analysés au regard du risque d'inondation alors que plusieurs zones urbaines (U) ou à urbaniser (AU) du PLU sont situées à proximité notamment des trois cours d'eau à aléa fort (comme pour la trame verte et bleue examinée précédemment).

Il manque dans l'analyse du risque inondation :

- la superposition des cartes des secteurs de projet avec les cartes d'aléas (absence par exemple des zones d'aléas forts et moyens pour les OAP 1 et 3),
- une analyse explicitant que les aménagements prévus dans des secteurs présentant des aléas de risque d'inondation torrentielle, même faibles à moyens, n'aggravent pas la vulnérabilité et les risques à l'aval de ceux-ci (création d'obstacles aux écoulements...).

La MRAe recommande d'analyser et de caractériser le risque d'inondation sur chacun des secteurs de projet du PLU et d'étudier les conséquences sur l'aval de ceux-ci.

2.5. Assainissement des eaux usées

Le rapport de présentation fournit quelques informations succinctes sur le dispositif d'assainissement des eaux usées de la nouvelle commune de Val Buëch-Méouge, assemblage relativement hétérogène des trois systèmes préexistants de Ribiers, Antonaves et Châteauneuf. Il est notamment précisé :

- « *Un schéma directeur d'assainissement (SDA) a été établi en 2017 pour la commune de Ribiers. Les schémas directeurs d'assainissement des anciennes communes d'Antonaves et de Châteauneuf-de-Chabre ont été réalisés en concomitance avec l'élaboration du PLU. Les zonages d'assainissement inclus dans les schémas directeurs feront l'objet d'une enquête publique unique avec le PLU* »,
- « *En 2018, le nombre d'habitants desservis par le réseau collectif est estimé à 1 177 habitants. Le nombre d'abonnés est de 846, dont 102 sur la commune historique d'Antonaves, 197 à Châteauneuf-de-Chabre et 529 à Ribiers* »,
- les deux stations d'épuration (STEP) de la commune, celle de Ribiers (capacité de 1 600 équivalents-habitants) et celle d'Antonaves-Châteauneuf-de-Chabre (capacité de 700 équivalents-habitants) sont en capacité d'absorber le surcroît d'effluents généré par le PLU, sous réserve de la mise en œuvre d'un programme de travaux pour cette dernière STEP.

Les deux zonages d'assainissement de Ribiers (2017) et d'Antonaves-Châteauneuf-de-Chabre (2020) joints en annexe complètent l'information technique sur l'état de l'assainissement (collectif et autonome) des trois collectivités, notamment sur la localisation et l'état du réseau collectif et les stations d'épuration.

Toutefois, les possibilités de raccordement des habitations au réseau collectif se fondent essentiellement sur des considérations de distance par rapport au noyau urbain et de coût de travaux, sans référence à une carte de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome du territoire. Il n'est pas précisé si le zonage d'assainissement de Ribiers datant de 2017 a été actualisé pour l'élaboration du PLU de Val Buëch-Méouge. Au niveau de l'état initial, le dossier ne mentionne pas qu'il existe une surcharge hydraulique notable de la STEP traitant les eaux usées des ex communes d'Antonaves et Châteauneuf-de-Chabre, qui pourrait s'aggraver avec le développement prévu au PLU. Le règlement des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du PLU s'appuie sur le « *plan de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune (fourni en annexe)* », avec l'option de se raccorder ou non, selon que celui-ci se trouve dans une zone d'assainissement collectif ou d'assainissement autonome, alors même que ces zones sont définies de façon peu précise. Ces dispositions ne rendent pas clairement compte de l'obligation de raccordement des extensions urbaines du PLU au réseau collectif. Les cartes de zonage d'assainissement (obligatoirement annexées au PLU) des deux SDA ne permettent pas de s'assurer que toutes les zones urbaines (U et AU) du PLU sont effectivement raccordées au réseau collectif d'eaux usées.

Il en résulte que les dispositions du PLU faisant référence à des documents de cadrage fragmentaires, peu précis, non encore approuvés, ne permettent pas d'avoir une vision précise de l'articulation des extensions urbaines prévues avec la performance du dispositif d'assainissement des eaux usées de la commune de Val Buëch-Méouge.

La MRAe recommande de préciser les modalités d'assainissement des eaux usées du PLU à l'échelle de la commune Val Buëch-Méouge, d'évaluer les incidences sur l'environnement des choix pour chaque secteur de projet et en cas de recours à l'assainissement autonome, de justifier le choix au regard notamment de l'aptitude des sols. Elle recommande également de préciser les éventuels dysfonctionnements des stations d'épuration.

2.6. Eau potable

Le bilan ressources/besoins basé sur le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP) montre que les ressources actuelles en eau sont suffisantes pour les besoins futurs de la commune. Néanmoins les rendements actuels des réseaux d'eau potable (43 % sur Ribiers et 34 % sur Antonaves) ne pourront permettre une distribution d'eau suffisante que si les travaux prévus dans le SDAEP sont mis en œuvre rapidement. Ces travaux sont d'autant plus importants que le changement climatique peut à terme rendre les étages estivaux plus sévères.

La source de Châtillon apparaît dans le dossier (annexe 5 ; alimentation en eau potable) et notamment sur le plan des servitudes d'utilité publique, alors qu'aucune autorisation ni déclaration d'utilité publique (DUP) n'existe pour cette ressource. En l'absence de DUP, le périmètre ne peut pas faire l'objet d'une servitude d'utilité publique. Par ailleurs, le schéma directeur d'alimentation en eau potable de 2020 ne fait pas référence à cette ressource en eau. Si cette ressource n'est pas strictement unifamiliale, elle devra faire l'objet d'une autorisation avec déclaration d'utilité publique.